

INFOSMÉTIER

La lettre d'informations métiers d'ENVIROBAT GE PQE

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

• Normes - Mise à jour du DTU 26.2 et nouveau DTU 51.12	 1
• Aides - Investir dans des engins de chantier électriques	 2
• Normes - Mise à jour du CPT 3035 pour l'ITE par enduit sur isolant	 2
• Aides ANAH - Pour améliorer la qualité de service, la plateforme France Rénov' évolue	 3
• Accessibilité - Accessibilité au travail lors de travaux d'extension	 3
• Risques naturels - Que faire en l'absence d'étude de sol ?	 4
• Rénovation énergétique - Obligation de faire référence au service public France Rénov'	 5

#NORMES

MISE À JOUR DU DTU 26.2 ET NOUVEAU DTU 51.12

Le DTU 26.2 traite les travaux d'exécution neufs, de chapes et dalles non structurales à base de liants hydrauliques, dans les locaux intérieurs et les terrasses extérieures sur terre-plein et sur vide sanitaire ventilé. La version de 2008 est remplacée par celle de juillet 2026.

Les changements incluent :

- la suppression des cuisines collectives du champ d'application,
- l'intégration des terrasses extérieures,
- l'obligation de recouvrir les ouvrages par un revêtement de sol dans un délai maximal de 8 semaines,
- Une annexe «rapport contradictoire de reconnaissance du support» permettant de formaliser d'éventuelles non-conformités.

Le nouveau DTU 51.12 concerne les revêtements de sol stratifiés mis en œuvre flottants sur support avec interposition de sous-couche désolidarisée de la lame. Jusqu'ici, ce type d'ouvrage se basait sur le CPT 3642. Cette nouvelle norme traite la mise en œuvre dans les locaux à usage domestique résidentiel et à usage public ou commercial. Ils sont considérés comme des locaux à sollicitation faible et des locaux à sollicitation moyenne.

Si vous souhaitez vérifier le classement d'un local, pensez au [CPT 3782](#).

Pour en savoir plus sur la récente mise à jour du DTU 59.4, qui traite des papiers peints et des revêtements muraux, nous vous invitons à consulter la revue [Reflets & Nuances n°208](#).



Bon à savoir

Les entreprises disposant d'une qualification Qualibat, peuvent retrouver ces textes dans leur espace en ligne, rubrique qualibathèque.

#AIDES

INVESTIR DANS DES ENGIN DE CHANTIER ÉLECTRIQUES

Depuis le 30 juin 2026, un nouveau dispositif de l'Ademe permet de financer l'achat d'engins de chantier électriques et de leurs solutions de recharge. Doté de 50 millions d'euros, ce programme vise à réduire le surcoût de ces matériels et à accompagner la décarbonation des chantiers.

Attention : les dossiers sont traités selon le principe du «premier arrivé, premier servi».



→ Quels matériels sont concernés ?

- Engins de chantier électriques neufs
- Engins « rétrofités » (thermiques transformés en électriques)
- Bornes et infrastructures de recharge fixes ou mobiles
- Unités de charge mobile à batterie

Matériels non éligibles : nacelles, chariots élévateurs (hors tout-terrain), matériels hybrides et équipements d'occasion.

→ Quel niveau d'aide ?

L'aide peut couvrir en moyenne 40 % de l'écart de prix entre un engin électrique et son équivalent thermique. Le montant varie selon :

- la taille de l'entreprise ;
- la localisation du chantier ou de l'entreprise (zones AFR plus favorisées).

Plafond : 1 million d'euros par entreprise.

→ Les conditions à respecter

- Déposer la demande avant toute signature (devis, bon de commande, crédit-bail...).
- Passer commande dans les 6 mois après validation.
- Mettre le matériel en service dans les 24 mois.
- Le conserver au moins 36 mois.



En pratique



Les dossiers sont à déposer sur la [plateforme Agir de l'Ademe](#).

La plateforme permet de vérifier l'éligibilité au dispositif, d'estimer le montant de l'aide mobilisable et de guider les entreprises tout au long de la procédure de dépôt de dossier.

#NORMES

MISE À JOUR DU CPT 3035 POUR L'ITE PAR ENDUIT SUR ISOLANT

Le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) 3035 évolue. Ce document définit les conditions générales d'emploi et de mise en œuvre des systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit appliqué sur isolant. Cette mise à jour inclue :

- D'autres natures d'isolants (laine minérale, fibres de bois, mousse phénolique), et les préconisations associées,
- La possibilité de superposer 2 couches de panneaux isolants,

- Des préconisations concernant la pose en sous-face et la pose sur parois courbes,
- Des précisions sur la fixation de l'isolant (collage / chevillage / etc.),
- La mise à jour des détails concernant les points singuliers.



Vous pouvez retrouver cette nouvelle version du CPT sur [le site du CCFAT](#).

#AIDES ANAH

POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE SERVICE, LA PLATEFORME FRANCE RÉNOV' ÉVOLUE



À compter du 17 août 2026, tous les ménages souhaitant solliciter une aide de l'Anah créeront désormais leur compte personnel directement sur : france-renov.gouv.fr.

Depuis leur espace personnel, ils seront automatiquement orientés vers le parcours de dépôt adapté à leur situation, tout en retrouvant l'ensemble de leurs démarches au sein d'un compte unique.

Sécurisation renforcée des comptes avec France Connect+ !

Chaque ménage bénéficiera ainsi d'un espace personnel sécurisé, permettant d'accéder à l'ensemble de ses démarches auprès de l'Anah. Cette évolution contribue à renforcer la protection des usagers, lutter contre les usurpations

d'identité et prévenir les tentatives de fraude tout au long du parcours de rénovation.

Les ménages disposant déjà d'un compte MaPrimeRénov' ou Mon Projet Anah retrouveront automatiquement leurs informations et l'ensemble de leurs dossiers après avoir confirmé leur identité via France Connect+, ou au travers d'une démarche de sécurisation par courrier.

Pour aller plus loin



[Accéder à la plateforme de France-renov](#)

#ACCESSIBILITÉ

ACCESSIBILITÉ AU TRAVAIL LORS DE TRAVAUX D'EXTENSION



Le décret n° 2026-531 du 23 juin 2026 fixe les règles relatives à l'accessibilité lors de travaux d'extension ou de modification des bâtiments à usage professionnel.

Pris pour application des articles L. 162-1, L. 163-1 et L. 163-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent décret a pour objet de compléter le chapitre III du titre VI du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

Il précise les règles d'accessibilité lors de travaux d'extension ou de modification des bâtiments à usage professionnels existants.

Une rampe ajoutée à l'entrée, des sanitaires rénovés, une extension de bureaux... À partir du 1er octobre 2026, ces travaux devront prendre en compte l'accessibilité des personnes en situation de handicap (PMR, malvoyants,...).

Le décret n° 2026-531 vient compléter le Code de la construction et de l'habitation en fixant les règles applicables aux bâtiments à usage professionnel existants lorsqu'ils font l'objet d'une extension ou d'une modification. Il s'agit de tous les locaux ou bâtiments déjà construits et utilisés pour une activité de travail, mais qui ne reçoivent pas de public.

Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Pour aller plus loin



[Consulter le décret n°2026-531](#)

#RISQUES NATURELS

QUE FAIRE EN L'ABSENCE D'ÉTUDE DE SOL ?

Dans notre lettre de mars 2026, nous vous proposons un rappel sur les études de sol. Cet article couvrait des questions courantes : Quand est-ce qu'une étude géotechnique est obligatoire ? Quelles sont les différents types d'études de sol ? Quels DTU demandent une étude de sol ?

Ce sujet étant technique, juridique et assurantiel, nous vous proposons de répondre à **une autre question, que faire quand le client ne vous fournit pas l'étude géotechnique ?**

1. Les prérequis

Pour traiter au mieux ce sujet, vous devez demander par écrit la fourniture d'une étude de sol G2 Pro à votre client. Pour rappel, elle est :

- **Obligatoire** en cas d'aléa Retrait Gonflement des Argiles (RGA) moyen ou fort. Pour vérifier si l'adresse de votre client est concernée : [Géorisques](#),
- **Attendue** pour la bonne application des DTU 13.1 Fondations superficielles et 13.2 Fondations Profondes.

Si vous n'obtenez pas l'étude de sol, vous devez faire une relance en rappelant l'importance de ce document et des prescriptions techniques qu'il contient. Vous pouvez également proposer à votre client de prendre en charge cette étude en l'intégrant à votre devis ou en proposant un avenant à celui-ci. Attention, un avenant ne sera pas possible dans le cas d'un Contrat de Construction de Maison Individuelle. Si vous cherchez les coordonnées d'un géotechnicien, [l'OPQIBI propose un annuaire](#).



L'avis de nos experts

Si malgré vos sollicitations et vos explications, le client ne vous fournit pas une étude de sol ou n'accepte pas sa réalisation, nous vous conseillons de ne pas intervenir.

2. Les litiges potentiels

Les professionnels de la construction (maître d'œuvre / entreprises) ont un devoir de conseil à l'égard du maître d'ouvrage. Ils doivent l'informer de la nécessité de réaliser des études de sol et des conséquences découlant de l'absence de celle-ci. L'absence d'une telle étude ne constitue une faute que si elle était objectivement requise.

En cas de désordre de nature décennale, l'entreprise ne pourra s'exonérer qu'en prouvant l'existence

d'une cause étrangère qui peut notamment être constituée par « l'immixtion fautive du maître d'ouvrage » ou encore par son « acceptation délibérée des risques ».

Attention, après avoir consulté de nombreuses jurisprudences, nous remarquons que les causes exonératoires de responsabilité ne sont pas toujours retenues par les juges. Face aux risques en cas de litige, nous vous conseillons à nouveau de refuser d'intervenir et d'envisager la résiliation du marché.

3. Le refus d'exécuter et la résiliation du marché

L'absence de fourniture de l'étude de sol par le maître d'ouvrage, lorsqu'elle est contractuellement prévue et objectivement nécessaire (au regard des caractéristiques du terrain et des règles de l'art), peut justifier, un refus d'exécuter les travaux ou une résiliation du marché en cas de persistance du manquement. Le même raisonnement s'applique lorsque l'étude de sol est réalisée mais que le maître d'ouvrage refuse de se conformer à ses

préconisations.

α. Le fondement du refus d'exécuter : L'exception d'inexécution

Lorsque le contrat prévoit la fourniture d'une étude de sol par le maître d'ouvrage, cette obligation doit constituer une condition préalable à l'exécution des travaux. En conséquence, l'absence de fourniture de cette étude caractérise un manquement du maître

d'ouvrage à ses obligations contractuelles. Dans ce contexte, l'entreprise peut valablement refuser d'exécuter ses propres obligations sur le fondement de [l'article 1219 du Code civil](#) :

« Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave. »

L'absence d'étude de sol, lorsqu'elle est nécessaire, empêche en effet l'entreprise de déterminer les solutions techniques adaptées et de réaliser les travaux conformément aux règles de l'art. **Ce refus d'exécuter constitue ainsi une mesure de sécurisation de l'exécution des travaux**, à condition que l'entreprise ait préalablement sollicité la communication de l'étude et informé le maître d'ouvrage sur les conséquences découlant de l'absence de fourniture de celle-ci.

b. Le fondement de la résiliation du marché

En cas de persistance du maître d'ouvrage à ne pas fournir l'étude de sol, l'entreprise peut envisager la résiliation du marché. [L'article 1224 du code civil](#) en précise les fondements.

- **La résiliation résultant d'une clause résolutoire**
Conformément à [l'article 1225 du Code civil](#), le contrat peut prévoir une clause permettant à l'entreprise

de mettre fin au marché en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, en mentionnant expressément le cas de l'absence de fourniture de l'étude de sol. La clause doit définir de manière précise les obligations dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

- **La résiliation résultant d'une inexécution suffisamment grave**

Conformément à [l'article 1226 du Code civil](#), la résiliation du contrat peut intervenir en cas d'inexécution suffisamment grave. Tel est le cas lorsque le manquement du maître d'ouvrage empêche l'exécution du marché dans des conditions conformes aux règles de l'art. Dans cette hypothèse, la résiliation peut alors intervenir :

- Soit à l'initiative de l'entreprise. Dans ce cas la résiliation se fera « à ses risques et périls » ce qui implique que cette résiliation peut être contestée a posteriori devant le juge, lequel appréciera la gravité du manquement invoqué.
- Soit par voie judiciaire ([article 1227 du Code civil](#)). L'entreprise peut demander au juge de résilier le contrat. Cette solution, plus sécurisée, car la décision de justice devenue définitive s'impose aux parties sans possibilité de contestation ultérieure, est généralement plus longue et coûteuse.

#RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

OBLIGATION DE FAIRE RÉFÉRENCE AU SERVICE PUBLIC FRANCE RÉNOV'

La loi Cazenave contre toutes les fraudes aux aides publiques impose que tout support de promotion ou de publicité proposant des travaux de rénovation énergétique fasse référence au service public France Rénov' en utilisant le bandeau ci-dessous. L'arrêt d'application a été publié au Journal officiel de ce jour et entrera en application au 1er octobre 2026. Tout manquement est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € pour une personne

physique et 75 000 € pour une personne morale. Il s'agit d'une mesure importante pour sécuriser les parcours des ménages et favoriser le réflexe France Rénov'.

Il est donc important que les professionnels anticipent cette échéance pour se mettre en conformité. L'Anah met à leur disposition une charte d'usage et un kit directement sur le site france-renov.gouv.fr/ professionnels